

LOMPO BAHANLA

C.

BURKINA FASO

REQUÊTE N°016/2019

**UNE DÉCISION DE LA COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES
PEUPLES**

Arusha, le 04 septembre 2024 : La Cour africaine des droits de l'Homme et des Peuples (ci-après, « la Cour ») a rendu un arrêt dans l'affaire *LOMPO Bahanla c. Burkina Faso*.

Le 23 avril 2019, le sieur *Lompo Bahanla* (ci-après, « le Requéant ») a saisi la Cour d'une requête introductive d'instance dirigée contre le Burkina Faso (ci-après, « l'État défendeur »).

Dans sa Requête, il a allégué la violation des droits suivants : le droit à ce que sa cause soit entendue, en particulier, le droit de saisir les juridictions nationales de tout acte violant ses droits fondamentaux, le droit à la vie et le droit au respect de la dignité humaine, protégés respectivement, par les articles 7(1)(a), 4 et 5 de la Charte.

Au titre des réparations, le Requéant a sollicité la grâce présidentielle, la commutation de sa peine de mort en une peine d'emprisonnement, une libération conditionnelle, un règlement amiable ainsi que l'allocation de diverses sommes d'argent en guise de réparation du préjudice matériel et moral subi.

Il résulte de la Requête que, le 30 juin 2015, le Requéant a été déclaré coupable d'assassinat et condamné, en conséquence, à la peine de mort par la Cour d'appel de Ouagadougou, au Burkina Faso. A la faveur de la modification du code pénal burkinabè par la loi n°025-2018/AN du 31 mai 2018, sa condamnation à mort a été commuée en emprisonnement à perpétuité en application de la loi 900-1 dudit code.



L'État défendeur n'a pas soulevé d'exception d'incompétence. Toutefois, la Cour s'est assurée, d'office, que les conditions relatives aux différents aspects de sa compétence matérielle, personnelle, temporelle et territoriale étaient remplies. La Cour s'est, en conséquence, déclarée compétente.

L'État défendeur a soulevé une exception d'irrecevabilité tirée du non-épuisement des recours internes. A cet effet, il a fait valoir, d'abord, que le pourvoi en cassation introduit par le Requérant était pendant au moment de l'introduction de la Requête et ensuite, que le Requérant aurait pu saisir le Conseil constitutionnel. Par ailleurs, l'Etat défendeur a soutenu que le Requérant pouvait introduire une action en responsabilité du fait du fonctionnement défectueux du service public de la justice. Enfin, l'État défendeur a relevé que le Requérant n'avait formulé aucune demande de grâce, de liberté conditionnelle ou d'amnistie.

Le Requérant a conclu au rejet des prétentions de l'Etat défendeur en soulignant que le pourvoi en cassation n'est pas un recours efficace et que le délai qui s'est écoulé entre l'introduction du recours et le dépôt de sa Requête est anormalement long.

Statuant sur l'exception d'irrecevabilité, la Cour a souligné que bien que le Requérant n'ait pas apporté la preuve du pourvoi en cassation, l'État défendeur n'en a pas contesté la réalité. La Cour a également noté que le pourvoi en cassation était encore pendant devant la Cour de cassation, au moment de l'introduction de la Requête, a rappelé qu'elle a constamment considéré que, dans le système judiciaire burkinabè, ce recours est à épuiser dans la mesure où il est disponible, efficace et satisfaisant.

La Cour en a déduit que le Requérant n'avait pas épuisé les recours internes et a, en conséquence, déclaré la Requête irrecevable.

Enfin, la Cour a décidé que chaque partie supporte ses frais de procédure.



African Court
on Human and Peoples' Rights

Arusha, Tanzanie
Site internet : www.african-court.org
Téléphone : +255-27-970-430
RÉSUMÉ D'ARRÊT

Plus d'informations :

De plus amples informations sur cette affaire, y compris le texte intégral de l'arrêt, sont disponible sur le site internet de la Cour : <https://www.african-court.org/cpmt/fr/details-case/0162019>

Pour toute autre question, veuillez contacter le Bureau du Greffier, à l'adresse électronique suivante : registrar@african-court.org

La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples est une juridiction continentale créée par les pays africains pour assurer la protection des droits de l'homme et des peuples en Afrique. La Cour est compétente pour connaître de toutes les affaires et tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme ratifié par l'État concerné. Pour davantage d'informations, veuillez consulter notre site internet : www.african-court.org